

STATUTS FGTB

Ratifiés par le Congrès statutaire des 11 et 12 juin 2026



TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION DE PRINCIPE 4

STATUTS 6

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

CHAPITRE I - Dénomination et siège 6

CHAPITRE II - But 6

CHAPITRE III - Moyens d'action 6

CHAPITRE IV - Composition 7

SECTION I - Dispositions générales 7

SECTION II - Affiliation des Centrales 7

SECTION III - Organisation des Centrales 8

SECTION IV - Exclusion des Centrales 8

CHAPITRE V - Structure 9

SECTION I - Des Sections régionales 9

SECTION II - Des Interrégionales 10

II. ORGANES DE LA FGTB 11

CHAPITRE I - Le Congrès fédéral 12

SECTION I - Composition et votes 12

SECTION II - Compétences 13

SECTION III - Réunions du Congrès 13

CHAPITRE II - Le Comité fédéral 14

SECTION I - Composition et votes 14

SECTION II - Compétences 15

SECTION III - Réunions du Comité fédéral 15

CHAPITRE III - Le Bureau 15

SECTION I - Composition 15

SECTION II - Compétences 17

SECTION III - Réunions du Bureau 17

CHAPITRE IV - Le Secrétariat 18

III. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS	20
CHAPITRE I - Des cotisations	20
CHAPITRE II - Des obligations à caractère général	20
CHAPITRE III - De la solidarité et du secours financier en cas de lutte	21
IV. GESTION DES FONDS, CONTRÔLE FINANCIER ET ADMINISTRATIF	22
V. MODIFICATION AUX STATUTS	23
ANNEXES	24

Genre

Toute référence à des personnes ou à des fonctions (par exemple, travailleur) s'appliquent à toutes et tous sans distinction de genre (f/m/x).

(Après modifications y apportées par le Congrès statutaire du 20/23 novembre 1959, par le Congrès extraordinaire du 27 mai 1978, par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982, par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997, par le Congrès statutaire des 8 et 9 juin 2006 et par le Congrès statutaire des 30, 31 mai et 1 juin 2018).

Précédés d'une déclaration de principe.

DÉCLARATION DE PRINCIPE

1. Émanation directe des forces laborieuses organisées, la FGTB proclame que l'idéal syndicaliste, visant à la constitution d'une société sans classes et à la disparition du salariat, s'accomplira par une transformation totale de la société.
2. Née de la lutte des classes, elle tient à souligner l'évolution de celle-ci en une lutte non moins vigoureuse de l'ensemble des producteurs contre une oligarchie bancaire et monopoliste, devenue maîtresse souveraine de tout l'appareil de production.
3. Dans un esprit d'indépendance absolue vis-à-vis des partis politiques et respectueuse de toutes les opinions, tant politiques que philosophiques, elle affirme vouloir réaliser ses buts par ses propres moyens et en faisant appel à l'action de tous les salariés et appointés en particulier et de toute la population en général, les intérêts tant moraux que matériels de la très grande majorité de celle-ci étant identiques ou parallèles à ceux des ouvriers, employés et techniciens.
4. Le mouvement syndical acceptera le concours du ou des partis qui joindront leur action à la sienne pour la réalisation de ses objectifs sans se considérer obligé à leur égard et sans qu'ils puissent s'immiscer dans la conduite de l'action syndicale.
5. Le mouvement syndical veut réaliser un véritable régime de justice sociale visant à situer chacun à sa place dans la société. Pour assurer à chacun, en fonction de son travail et de ses besoins, la part de richesses qui lui revient, il déclare qu'il est indispensable de compléter la démocratie politique par une démocratie économique et sociale.

À cet effet, il entend que le travail, créateur de toutes les valeurs et source de tous les biens, soit enfin considéré comme facteur primordial, les autres facteurs n'étant que subordonnés ou parasites.

6. Ses origines, son caractère et les permanences de son idéal, le désignent pour être l'élément moteur principal de cette révolution constructive.
7. Dans un esprit de justice, il répudie formellement les fausses valeurs, comme les droits de naissance et d'argent, consacrées par le régime capitaliste. De l'exploité, réduit à vendre sa force de travail, il veut faire un libre participant à l'œuvre commune de production.
8. Il s'attachera dès lors, selon ses conceptions à amener la création d'organismes dont le but final doit être de donner aux forces de travail la gestion de l'économie transformée au bénéfice de la collectivité.

9. Le syndicalisme n'entend pas supplanter les partis dans leur action politique. C'est en leur qualité de producteur qu'il fait appel aux travailleurs, car c'est de leur condition économique que dépendront leurs perspectives de développement social, intellectuel et culturel.
10. Pour mener à bien cette tâche émancipatrice, il ne doit avoir à subir aucune contrainte, c'est pourquoi il se refuse à son intégration à quelque degré que ce soit, dans un quelconque système corporatif.
11. Le syndicalisme accepte l'idée de nation et, dans le cadre d'une démocratie politique, économique et sociale, il prendra ses responsabilités, en vue du maintien et du renforcement de la démocratie.
12. Il estime que la socialisation des grands trusts bancaires et industriels s'impose et qu'il convient également d'organiser, diriger et contrôler le commerce extérieur.
13. Rejetant l'idée de la gestion étatique ou bureaucratique, il entend que la gestion des entreprises nationalisées soit confiée aux travailleurs (techniciens, employés et ouvriers) et aux consommateurs, préalablement organisés au sein de Conseils de direction et de coordination de l'économie nationale.
14. Le mouvement syndical belge poursuivra la réalisation de ses buts et objectifs en collaboration avec les organismes syndicaux internationaux se réclamant de la démocratie.
15. Afin de libérer le travailleur de la crainte sociale et de lui donner la garantie qu'en échange de son labeur, il sera prémuni contre les fléaux et les maux résultant de sa condition, le mouvement syndical défend non seulement les réformes de structure et la transformation de la société capitaliste mais aussi les revendications immédiates des travailleurs.

Conscient de la grandeur de sa mission humanitaire, le syndicalisme se déclare apte à mener à bien ces tâches multiples, car il forme par le bloc indivisible des forces du travail, l'un des éléments de base de la société de demain.

STATUTS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Dénomination et siège

Article 1 – L’organisation, dont le but, les moyens d’action, la composition et la structure sont définis au présent titre, porte la dénomination de Fédération Générale du Travail de Belgique. Elle a son siège à Bruxelles.

CHAPITRE II - But

Article 2 – La FGTB a pour but de réaliser les principes contenus dans la déclaration qui précède et justifie les présents statuts. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

CHAPITRE III - Moyens d’action

Article 3 – L’action entreprise par la FGTB pour atteindre le but décrit à l’article 2, emprunte notamment les moyens suivants :

- a. fixer les directives générales et l’orientation du mouvement syndical en Belgique, représenter celui-ci dans tous les organismes temporaires ou permanents, fédéraux ou internationaux où se traitent les intérêts généraux des travailleurs ;
- b. établir un lien, tant à l’échelon régional qu’à l’échelon fédéral, entre les organisations syndicales de Belgique qui souscrivent à sa déclaration de principe ;
- c. guider et renforcer l’action syndicale de tous les travailleurs de Belgique, sans distinction d’origine, de couleur, de sexe, d’orientation sexuelle et de nationalité ; (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).
- d. créer et favoriser la création de syndicats dans les industries qui en sont encore privées, assurer le développement du mouvement syndical, coordonner la structure des organisations affiliées en l’axant sur l’industrie, unifier les syndicats de Belgique. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959) ;
- e. favoriser la fusion des syndicats et la création de nouvelles organisations suivant les nécessités du développement économique, industriel, commercial ou politique ;
- f. Résoudre les différends qui pourraient surgir entre ces organisations, fixer les frontières syndicales et en assurer le respect ;

- g. assurer l'affiliation à l'organisation syndicale internationale et établir une collaboration plus étroite avec les organismes étrangers dont les buts concordent avec ceux de la FGTB ;
- h. assurer la participation des travailleurs à l'organisation de l'économie, préparer une bonne législation sociale et veiller à sa stricte application en associant les travailleurs à son contrôle ;
- i. participer à la gestion de tous les organismes de sécurité sociale et d'une manière générale, assurer la représentation des travailleurs dans tous les organismes et commissions à caractère économique, social et politique, créés tant sur le plan fédéral qu'international ;
- j. étudier tous les problèmes qui intéressent les travailleurs et représenter ceux-ci, tant sur le plan fédéral qu'international, dans toutes les institutions appropriées. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).
- k. éditer une presse syndicale et, d'une manière générale, dresser ou publier tous documents, brochures, statistiques nécessaires ;
- l. organiser et diriger les Sections régionales, prévues au chapitre V ;
- m. harmoniser le taux et fixer la répartition des cotisations, gérer la caisse de réassurance-grève, coordonner l'administration, la propagande et le recrutement des organisations affiliées.

CHAPITRE IV - Composition

SECTION I - Dispositions générales

Article 4 – La FGTB est composée des Centrales fédérales qui adhèrent aux principes contenus dans la déclaration qui précède les présents statuts.

SECTION II - Affiliation des Centrales

Article 5 – Les Centrales fédérales qui sollicitent leur affiliation, adressent leur demande au Secrétariat de la FGTB, en y joignant un exemplaire de leurs statuts.

Article 6 – La demande d'affiliation est soumise par le Bureau au Comité fédéral de la FGTB. Pour être admise, elle doit réunir en sa faveur les deux tiers des voix exprimées au sein de ce Comité.

Article 7 – Les Centrales, dont l'affiliation n'aurait pas été admise par le Comité fédéral, peuvent en appeler au Congrès de la FGTB, qui statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

SECTION III - Organisation des Centrales

Article 8 – Sauf décision contraire du Comité fédéral, entérinée par le Congrès, la FGTB ne reconnaît qu'une Centrale fédérale par industrie.

Article 9 – Les Centrales fédérales sont constituées de Sections régionales qui, à leur tour sont constituées de sections locales et/ou de sections d'entreprise. Pour le surplus, les Centrales décident souverainement de leur organisation intérieure qui ne peut être contraire aux décisions de Congrès prises en concordance avec l'article 58. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

Article 10 – Les Centrales fédérales affiliées à la FGTB doivent affilier leurs sections régionales professionnelles aux sections régionales de la FGTB dont il est question au Chapitre V.

SECTION IV - Exclusion des Centrales

Article 11 – Peuvent être frappées d'exclusion :

- Les Centrales qui enfreignent gravement l'un des principes inscrits dans la déclaration qui précède les présents statuts.
- Les Centrales qui insèrent dans leurs statuts des articles en opposition avec la tendance générale des règlements et directives de la FGTB.
- Les Centrales qui commettent des actes graves en opposition avec les décisions prises par le Congrès de la FGTB.
- Les Centrales qui refusent de se conformer aux décisions d'un Congrès de la FGTB ou aux décisions d'un de ses organes compétents qui ont été entérinées par un Congrès.
- Les Centrales qui ne remplissent pas les conditions visées au Titre II des présents statuts. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

Article 12 – L'exclusion est prononcée par le Comité fédéral sur proposition du Bureau.

La Centrale intéressée doit être préalablement entendue en ses explications. Pour être adoptée, la proposition d'exclusion doit réunir en sa faveur les deux tiers des voix exprimées au sein du Comité fédéral.

Article 13 – Les Centrales, dont l'exclusion aurait été prononcée conformément à l'article précédent, peuvent en appeler au Congrès de la FGTB dans les deux mois de la notification de la décision du Comité fédéral. L'appel doit être adressé au Secrétariat de la FGTB ; le Congrès statue à la même majorité que le Comité fédéral.

Aussi longtemps que l'appel contre l'exclusion d'une Centrale est pendant, son affiliation est suspendue, sauf si le Comité fédéral, aux deux tiers des voix, en décide autrement à n'importe quel moment. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

Article 14 – Les Centrales qui, soit par exclusion, soit par désaffiliation volontaire, cessent de faire partie de la FGTB, perdent tout droit sur l'avoir de cette organisation. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

CHAPITRE V - Structure

SECTION I - Des Sections régionales

Article 15 – La FGTB crée des Sections régionales. La délimitation du territoire placé sous l'autorité de ces dernières est fixée par le Comité fédéral de la FGTB.

Article 16 – § 1 - Les Sections régionales créent un Office de Droit Social, elles gèrent les abonnements de la presse syndicale, contrôlent l'émission et le décompte des timbres de cotisation et des vignettes et, selon le cas, elles organisent un service affiliés et cotisations, elles organisent la formation régionale interprofessionnelle. Les Sections régionales organisent la propagande et l'animation syndicales notamment l'encadrement et l'accompagnement :

- des groupes cibles selon les priorités fixées par les instances régionales en synergie avec les Interrégionales. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11,12 et 13 décembre 1997)
- du Bureau des femmes, en vertu de l'article 37bis§1 (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

§ 2 - Le rôle des Sections régionales évolue avec les mutations que connaît la société.

Dans chaque régionale, des accords précis sont nécessaires. La Section régionale peut créer tout groupe de travail et tout service nécessaire à un fonctionnement interprofessionnel optimal. La régionale peut ainsi, de manière statutaire, en synergie avec les Centrales concernées et en étroite collaboration et coordination avec les Interrégionales et/ou la FGTB fédérale, développer des initiatives en vue de soutenir l'action en direction des entreprises, mais à condition qu'un financement syndical régional soit prévu. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 17 – (Supprimé par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 17 – § 1 - Le Secrétaire régional est responsable du fonctionnement syndical dont question à l'article 16. Il est responsable devant le Congrès régional. Il représente la Section régionale de la FGTB tant sur le plan interne que vis-à-vis de l'extérieur. Le Secrétaire régional exerce ses tâches et plus particulièrement ses missions

relatives au service Chômage dans le cadre des instructions de la FGTB fédérale. (Ainsi modifié et ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

§ 2 – Afin d’assurer le fonctionnement optimal des structures régionales, la réunion des Secrétaires régionaux émet des avis à l’intention du Secrétariat fédéral. (Ainsi modifié et ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 18 – Les statuts des Sections régionales sont élaborés par le Congrès régional statutaire sur la base des présents statuts et ratifiés par le Bureau de la FGTB.

SECTION II - Des Interrégionales

Article 18 bis – § 1 - La FGTB crée :

- La « Vlaamse Intergewestelijke » regroupant les Sections régionales flamandes ;
- L’Interrégionale Wallonne regroupant les Sections régionales wallonnes et des représentants de la Communauté germanophone ; (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 30, 31 mai et 1 juin 2018)
- L’Interrégionale de Bruxelles.

§ 2 - Les organes des Interrégionales prévus par le § 1 sont : le Congrès Interrégional, le Comité Interrégional, le Bureau Interrégional et le Secrétariat Interrégional.

§ 3 - La composition des organes prévus par le § 2 est déterminée, hormis pour le Secrétariat interrégional, sur base d’une proportion de 50% pour les Centrales et 50% pour les Sections régionales.

Cette règle ne peut toutefois être de stricte application pour l’Interrégionale de Bruxelles.

§ 4 - En ce qui concerne la représentation au Congrès interrégional, il est tenu compte des dispositions prévues au Titre II, chap. I, section 1 concernant le Congrès fédéral.

Pour l’Interrégionale de Bruxelles, il est toutefois tenu compte des règles en vigueur pour les Sections régionales.

§ 5 - En ce qui concerne la représentation au Comité interrégional, il est tenu compte des dispositions du Titre II, chap. II, section 1 concernant le Comité fédéral ; toutefois, le chiffre de 20.000 affiliés prévu à l’article 32 est remplacé par 10.000 affiliés.

Pour l’Interrégionale de Bruxelles, il est toutefois tenu compte des règles en vigueur pour les Sections régionales.

§ 6 - Les membres du Bureau de l’Interrégionale sont élus au vote secret par le Congrès interrégional. Leur nombre ne peut être inférieur à 16. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

§ 7 - Le Secrétaire interrégional est élu au vote secret par le Congrès interrégional. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 27 mai 1978).

§ 8 - Le Président, le Secrétaire général et les Secrétaires fédéraux sont de plein droit membres de leurs instances interrégionales respectives.

Ils y siègent avec voix délibérative. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 18 ter – Les compétences des Interrégionales sont celles dévolues aux pouvoirs politiques des régions. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 27 mai 1978).

Article 18 quater – Les compétences dévolues aux Conseils communautaires sont du ressort :

- pour la Communauté francophone, des représentants de l'Interrégionale wallonne et des représentants francophones de la Section de Bruxelles,
- pour la Communauté flamande, des représentants de l'Interrégionale flamande et des représentants néerlandophones de la Section de Bruxelles,
- pour la Communauté germanophone, des représentants désignés par la Régionale de Verviers. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982)

II. ORGANES DE LA FGTB

Article 19 – Les organes de la FGTB sont le Congrès fédéral, le Comité fédéral, le Bureau et le Secrétariat. Dans toutes ces instances, la FGTB tend vers une parité hommes/femmes. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

Article 20 – Le Congrès est l'organe suprême de la FGTB. Le Comité fédéral et le Bureau assurent la direction de la FGTB.

Article 21 – Chaque année, le Bureau désigne en son sein un Président et un Vice-Président du Comité fédéral. Ceux-ci présideront le ou les Congrès tenus éventuellement dans le courant de cette année.

Ils ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat.

La présidence du Bureau est assumée par un de ses membres qu'il désigne. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959 et par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

CHAPITRE I - Le Congrès fédéral

SECTION I - Composition et votes

Article 22 – § 1 – Le Congrès fédéral est composé des délégués des Centrales affiliées à la FGTB et des Interrégionales de la FGTB. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

§ 2 – Chaque Centrale peut envoyer au Congrès un délégué par 2.000 membres ou fraction de 2.000 membres. Les Centrales pourront désigner des délégués avec voix consultative. Leur nombre sera fixé par le Bureau.

§ 3 – Les Interrégionales de la FGTB sont représentées au Congrès par un nombre de membres égal à la moitié du total des sièges attribués aux Centrales en vertu du paragraphe précédent.

La répartition des mandats entre Interrégionales est effectuée par le Bureau. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

§ 4 – Pour l'application des 2 paragraphes précédents, le chiffre des effectifs de chaque organisation est établi sur la base des cotisations payées à la fin de l'avant-dernier trimestre qui précède celui pendant lequel se tient le Congrès.

§ 5 – Seules les organisations ayant satisfait aux obligations qui leur sont imposées par les chapitres II et IV des présents statuts, ont le droit de désigner des délégués au Congrès.

Article 23 – Les membres du Bureau assistent au Congrès, avec voix délibérative.

Article 24 – § 1 – Les votes au Congrès ont lieu à main levée.

§ 2 – Lorsque la demande est faite par un dixième des délégués présents ou par des Centrales et Interrégionales représentant seules ou ensemble un dixième des effectifs de la FGTB, le vote aura lieu par appel nominal sur base des effectifs.

Pour les questions de personnes, le vote est secret. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

§ 3 – Un compromis doit être recherché lorsqu'il apparaît lors d'un vote nominal qu'il y a rupture entre le vote des Centrales et des Interrégionales ou entre celles-ci.

Un compromis sera recherché s'il appert des votes portant sur une question importante, que les majorités suivantes ne sont pas réalisées :

- 2/3 des votes au Congrès.
- Si ce quorum n'est pas atteint, la décision pour être valable, doit recueillir 50% des voix exprimées :

- par l'Interrégionale Wallonne,
- par l'Interrégionale Flamande,
- par les Centrales.

Lorsqu'elles émettent leur vote, les Centrales et les Interrégionales doivent obligatoirement exprimer les votes pour, contre et d'abstention émis dans leur organisation.

Le compromis est recherché à la demande de la partie la plus diligente, à l'initiative soit d'une centrale, soit d'une interrégionale. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 27 mai 1978 et par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

SECTION II - Compétences

Article 25 – Les attributions du Congrès comprennent notamment :

- la discussion et l'approbation des rapports du Secrétariat ;
- la discussion des modifications proposées aux statuts ;
- l'examen des recours introduits par les organisations intéressées en application des articles 7 et 14 des présents statuts ;
- la nomination des membres du Bureau et du Secrétariat ;
- la fixation du montant de la cotisation minimum due par les organisations affiliées, la répartition de cette cotisation, ainsi que la détermination des avantages auxquels elle donne droit. La fixation de la cotisation minimum tient compte des différentes catégories d'affiliés, entre autres les jeunes, les chômeurs, les prépensionnés et les pensionnés. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 26 – § 1 – Seuls les points portés à l'ordre du jour deux mois au moins avant la réunion du Congrès peuvent être discutés.

§ 2 – À la majorité des deux tiers, le Congrès peut décider d'examiner d'urgence toutes motions ou résolutions déposées par écrit au Bureau du Congrès. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

SECTION III - Réunions du Congrès

Article 27 – Le Congrès fédéral se réunit tous les quatre ans. Il est convoqué par le Bureau conformément aux dispositions de l'article 28. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 27 mai 1978 et par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 28 – § 1 – Quatre mois au moins avant la date fixée pour le Congrès, le Bureau invite les organisations intéressées à adresser leurs propositions d'inscription à l'ordre du jour au Secrétariat de la FGTB.

§ 2 – Ces propositions, accompagnées d'un exposé des motifs, doivent parvenir au Secrétariat trois mois au moins avant la date fixée pour le Congrès.

§ 3 – Les rapports du Secrétariat doivent être mis en possession des Centrales affiliées et des Sections régionales au moins 1 mois avant la date du Congrès fédéral.

§ 4 – Afin de procéder à un examen des points portés à l'ordre du jour du Congrès fédéral :

- les Centrales affiliées sont tenues de réunir leurs instances compétentes avant chaque Congrès de la FGTB,
- les Interrégionales de la FGTB sont tenues de réunir un Congrès avant celui de la FGTB (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 29 – § 1 – Si les circonstances l'exigent, des Congrès extraordinaires peuvent être réunis.

§ 2 – Le Bureau détermine leur composition, et fixe leur ordre du jour, sans être tenu d'observer les modalités prévues pour le Congrès ordinaire.

CHAPITRE II - Le Comité fédéral

SECTION I - Composition et votes

Article 30 – § 1 – Le Comité fédéral est composé :

- des membres du Bureau,
- des délégués des Centrales affiliées,
- des délégués des Interrégionales de la FGTB. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982, et modifié par le Congrès statutaire des 30, 31 mai et 1 juin 2018 (annexe 2).

§ 2 – Les votes ont lieu à main levée ou par appel nominal.

§ 3 – Lorsqu'il apparaît, lors d'un vote nominal, que deux groupes s'opposent, il est fait application de la procédure fixée à l'art. 24, § 3. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 27 mai 1978).

Article 31 – § 1 – Les Centrales sont représentées au Comité fédéral par autant de délégués qu'elles comptent de fois 10.000 affiliés, ou fraction de 10.000 affiliés.

§ 2 – Si une Centrale compte moins de 10.000 affiliés, elle a cependant droit à un représentant.

Article 32 – § 1 – Les Interrégionales sont représentées au Comité fédéral par des délégués des Sections régionales. Celles-ci ont droit à autant de délégués qu'elles comptent de fois 20.000 affiliés ou fraction de 20.000 affiliés. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

§ 2 – Si une Section régionale compte moins de 20.000 affiliés, elle a cependant droit à un représentant.

Article 33 – § 1 – Les membres du Comité fédéral sont désignés pour la période qui s'écoule entre deux Congrès statutaires. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

§ 2 – Les Centrales affiliées et les Interrégionales transmettront dans le mois qui suit le Congrès statutaire la liste de leurs délégués effectifs et suppléants au Secrétariat de la FGTB.

Toute modification à cette liste est notifiée par écrit au Secrétariat de la FGTB. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 34 – Chaque délégué participe aux réunions du Comité fédéral. Toute absence doit être justifiée. Un délégué qui sera absent à plus de 2/3 des réunions pourra être rayé comme membre de cette instance.

L'organisation qui l'a désigné sera alors invitée à pourvoir à son remplacement.

N.B. La participation sera vérifiée sur base d'une année civile. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

SECTION II - Compétences

Article 35 – Les attributions du Comité fédéral comprennent notamment :

- l'examen des demandes d'affiliation à la FGTB,
- l'examen des propositions d'exclusion faites par le Bureau,
- la délimitation des frontières syndicales,
- l'examen de toute question intéressant l'ensemble du mouvement syndical.

SECTION III - Réunions du Comité fédéral

Article 36 – Le Comité fédéral se réunit sur décision du Bureau au moins huit fois par an. La convocation est envoyée par les soins du Secrétariat. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

CHAPITRE III - Le Bureau

SECTION I – Composition

Article 37 – § 1 – En tenant compte de l'article 37bis§2, le Bureau est composé :

- de 14 représentants des Centrales et de 14 représentants des Interrégionales dans la proportion de : 6 représentants de l'Interrégionale Wallonne, 6 représentants de l'Interrégionale Flamande et de 2 représentants (1 de chaque

groupe linguistique) de l'Interrégionale de Bruxelles (Hal-Vilvorde-Liedekerke) élus par les délégués du Congrès.

- des Secrétaires qui font partie du Secrétariat fédéral, nommés par le Congrès. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).
- des Présidentes des Bureaux des femmes des Interrégionales. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

§ 2 – La parité Centrales-Interrégionales et la parité Interrégionale wallonne – Interrégionale flamande, doivent être observées.

Pour assurer cette double parité, ce nombre sera complété par les membres désignés par le Comité fédéral. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 37 bis – § 1 – Au sein de la FGTB, un Bureau des Femmes représentatif est créé, sur le plan régional, interrégional et fédéral, qui défend les intérêts des femmes, qui passent notamment par l'égalité hommes/femmes. Au niveau fédéral, le Bureau des Femmes est composé de 7 représentant(e)s désigné(e)s par les Centrales et 7 représentant(e)s désigné(e)s par les Interrégionales. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois.

L'action de la FGTB pour atteindre le but décrit au présent article s'appuie sur les Bureaux des Femmes. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

§ 2 – Dans toutes ses instances interprofessionnelles, la FGTB tend vers la parité hommes/femmes. À défaut, elle garantit une représentation féminine d'au moins un tiers. Les composantes sont tenues à concurrence de leur composition (représentation des femmes) lorsqu'elles ne peuvent atteindre le tiers.

Les instances qui ne parviennent pas à cette représentation par la voie d'élections directes, mettent sur pied lors de leur installation des mécanismes correcteurs pour atteindre cet objectif par étapes. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997 et le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

Article 37 ter – Après chaque congrès statutaire, en collaboration avec le Bureau fédéral des femmes, le Bureau de la FGTB désigne une nouvelle commission de suivi, d'évaluation et de contrôle de l'égalité hommes/femmes, sous la responsabilité du Secrétariat fédéral, composée de membres de ces Bureaux fédéraux. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

Art. 37 quater – Afin d'assurer la représentation des femmes au sein du Bureau Fédéral, 10 mandats à part-entière, seront octroyés par les Centrales professionnelles en concertation avec les trois Interrégionales.

Pour permettre un équilibre entre les Centrales professionnelles et les Interrégionales, 9 mandats seront répartis : 6 entre les Centrales et 3 entre les Interrégionales. Le Président et le Secrétaire Général désigneront le 10^e mandat afin de rétablir, au

besoin, les différents équilibres. (Ainsi modifié par le congrès fédéral des 30, 31 mai et 1er juin 2018).

Article 38 – § 1 – Les membres du Bureau sont élus pour la période qui s'écoule entre deux Congrès statutaires. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire du 20/23 novembre 1959).

§ 2 – Les membres du Bureau représentant les Interrégionales doivent être parrainés par leur Interrégionale respective. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 38 bis – Chaque délégué participe aux réunions du Bureau fédéral. Toute absence doit être justifiée. Un délégué qui sera absent à plus de 2/3 des réunions pourra être rayé comme membre de cette instance.

L'organisation qui l'a désigné sera alors invitée à pourvoir à son remplacement.

N.B. La participation sera vérifiée sur base d'une année civile. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

SECTION II - Compétences

Article 39 – Les attributions du Bureau comprennent notamment :

- la direction générale de la FGTB,
- l'exécution des décisions du Congrès et du Comité fédéral,
- la surveillance de l'application qui est faite des présents statuts,
- l'établissement du barème des rémunérations et du statut du personnel de la FGTB.

Les organisations affiliées sont tenues d'adapter les barèmes de rémunération et le statut de leur personnel à ceux de la FGTB.

Article 40 – Dans tous les cas urgents non prévus par les présents statuts, le Bureau peut agir de sa propre initiative, à la condition de conformer son action à l'esprit des statuts et aux décisions des Congrès sous réserve de ratification par le Comité fédéral endéans le mois.

SECTION III - Réunions du Bureau

Article 41 – Le Bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE IV - Le Secrétariat

Article 42 – §1 – L'administration de la FGTB est assumée par un Collège de Secrétaires permanents, dont le nombre est fixé en tenant compte de la parité linguistique, à l'exception du Secrétaire de l'Interrégionale de Bruxelles, par le Congrès fédéral qui procède à leur nomination.

§ 2 – Les candidats doivent être parrainés par leur communauté linguistique.

§ 2 bis – Les communautés linguistiques doivent présenter, chacune, au moins une candidature féminine et une candidature masculine pour pourvoir les deux mandats qui dépendent de leur parrainage, afin d'atteindre la parité homme/femme. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

§ 2 ter – L'entrée en vigueur du § 2 bis ne peut avoir pour effet d'empêcher les secrétaires fédéraux déjà élus précédemment d'être rééligibles. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006).

§ 3 – Le Congrès désigne parmi eux le Président et le Secrétaire général appartenant à l'autre expression linguistique.

§ 4 – Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président, de Secrétaire général, de Secrétaire fédéral et de Secrétaire d'une interrégionale.

§ 5 – Les Secrétaires de l'Interrégionale Wallonne, de l'Interrégionale Flamande et de l'Interrégionale de Bruxelles sont membres du Secrétariat fédéral de la FGTB.

À ce titre, leur élection par leur Congrès interrégional est ratifiée par le Congrès fédéral.

§ 6 – Les Secrétaires sont élus pour la période qui s'écoule entre deux Congrès statutaires. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 43 – § 1 – Le Président, ou en son absence le Secrétaire général, assume la présidence du Secrétariat.

§ 2 – Sur proposition du Collège des Secrétaires permanents, le Bureau répartit les tâches qui incombent à leur Collège. (Ainsi modifié par le Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

Article 44 – Supprimé par le Congrès extraordinaire du 27 mai 1978

Article 44 – § 1 – Le Bureau crée en son sein une Commission financière. La Commission financière du Bureau est composée de :

- 7 représentants effectifs des Centrales et 4 représentants suppléants des Centrales,
- 7 représentants des Interrégionales,
- les membres du Secrétariat fédéral.

Les membres suppléants peuvent participer à chaque réunion de la COFI. (Ainsi modifié et ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

§ 2 – A. La Commission financière est compétente pour la surveillance et le contrôle :

- des obligations statutaires des organisations affiliées et des structures interprofessionnelles ;
- de la gestion des fonds et des structures interprofessionnelles ;
- du fonctionnement administratif des structures interprofessionnelles ;

B. La Commission financière est également compétente pour :

- le contrôle et l'évaluation du fonctionnement de la Caisse fédérale de Chômage.

À la demande du Conseil d'Administration de la Caisse fédérale de Chômage, elle peut placer les caisses régionales de chômage sous guidance fédérale et prendre toutes les mesures nécessaires.

Les décisions de la Commission financière sont contraignantes et ne sont susceptibles de recours que devant le Bureau fédéral. (Ainsi modifié et ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

§ 3 – Chaque organisation affiliée doit créer en son sein une Commission financière dont la composition et les règlements de fonctionnement sont communiqués à la Commission Financière Fédérale Interprofessionnelle. Au sein des organisations affiliées, les Commissions financières respectives ont au moins les mêmes compétences et possibilités d'action que la Commission Financière Fédérale Interprofessionnelle.

Les Commissions financières des organisations affiliées doivent être créées avant le prochain Congrès extraordinaire. (Ainsi modifié et ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 44 bis – La démocratie interne la plus large est la règle absolue des organisations syndicales.

Tous les dirigeants permanents sont tenus, à tous les niveaux des structures interprofessionnelles et professionnelles, de tenir des congrès et des réunions statutaires.

La règle générale et l'usage prévoient que tout mandat doit être renouvelé tous les 4 ans. Les instances en vertu de ce principe conviennent de leurs propres statuts et règles de destitution en cas de manquement grave. Les instances respectent leurs décisions respectives concernant les règles de destitution en cas de faute grave. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 44 ter – Il n’y a pas de place à la FGTB pour les idées et les comportements racistes, sexistes, xénophobes ou fascistes. L’affiliation à la FGTB est incompatible avec le militantisme ou l’adhésion à des partis et des mouvements d’extrême droite. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997 et le Congrès statutaire 8 et 9 juin 2006 et le Congrès statutaire des 11 et 12 juin 2026).

III. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS

CHAPITRE I - Des cotisations

Article 45 - § 1 – Les organisations affiliées à la FGTB sont tenues d’exiger de leurs affiliés une cotisation dont le montant minimum est fixé par le Congrès.

§ 2 – Cette cotisation est perçue au moyen :

- de timbres émis par la FGTB ou
- de vignettes émises par la FGTB

Seule la FGTB fédérale est habilitée à émettre ces timbres et ces vignettes. Des dérogations à cette règle générale peuvent être accordées aux Centrales professionnelles fédérales à condition que le système informatique qu’elles utilisent soit transparent, sûr et contrôlable par la FGTB fédérale et que les informations soient transmissibles au système de celle-ci.

Leur système doit être explicitement reconnu par cette dernière. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

§ 3 – La cotisation est versée chaque mois selon les règles décidées par le Congrès de la FGTB. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 46 – § 1 – Le Comité fédéral, sur recommandation de la COFI, fixe la quote-part de cette cotisation qui revient à la FGTB afin de permettre à celle-ci d’assurer ses services fédéraux. (Ainsi modifié et ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

§ 2 – Il détermine également la quote-part minimum à verser aux caisses de résistance et à la caisse de réassurance-grève.

CHAPITRE II - Des obligations à caractère général

Article 47 – Les organisations affiliées à la FGTB sont tenues :

- de communiquer régulièrement au Secrétariat tous les rapports, manifestes, journaux et autres documents susceptibles d’intéresser le mouvement syndical, et qui émanent de leurs services ou de toute autre source,
- de fournir tout renseignement demandé par cet organisme,

- d’informer le Secrétariat de tout mouvement revendicatif, de toute menace de conflit ou de tout conflit intervenant dans l’industrie ou la branche d’industrie où s’exerce leur activité, de le tenir au courant de l’évolution de la situation et de lui communiquer la teneur de tous les accords pouvant intervenir entre les parties pour mettre fin au conflit.

Article 48 – Les Sections Régionales de la FGTB :

- regroupent tous les travailleurs de leur région et veillent en accord avec les Sections régionales des Centrales, à la sauvegarde de leurs intérêts moraux et matériels. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959),
- suivent toutes les instructions que la FGTB pourrait leur donner,
- convoquent un Congrès tous les quatre ans au moins auquel assistent des représentants de l’organisation fédérale. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997),
- organisent, en accord avec les Sections régionales des Centrales, tous les services au Bureau qui pourraient être utiles aux travailleurs de la région ainsi qu’au développement et à la propagande du mouvement syndical,
- pourvoient, en concordance avec les décisions et selon les directives du Bureau, aux moyens financiers nécessaires pour leur activité (ainsi modifié par le Congrès statutaire 20/23 novembre 1959).

CHAPITRE III - De la solidarité et du secours financier en cas de lutte

Article 49 – Lorsqu’un conflit important intéressant une question de principe syndical ou une revendication d’ordre général se produit, le Comité fédéral peut décider que la FGTB soutiendra l’action entreprise par l’organisation la plus directement impliquée dans le conflit.

Article 50 – L’article précédant ne peut toutefois recevoir d’application que si l’organisation intéressée :

- a obtenu, en faveur de la position qu’elle soutient dans le conflit, l’adhésion de plus des deux tiers de ses membres intéressés,
- respecte les obligations mises à charge par les présents statuts, et notamment par le Titre III,
- demande en temps opportun l’intervention du Comité fédéral,
- accepte les modalités du soutien que le Comité lui propose,
- s’engage à respecter et à faire respecter par ses affiliés les décisions prises par le Comité en ce qui concerne la marche du conflit.

Article 51 – Dans les conditions établies par l'article précédent, le Comité fédéral peut :

- imposer une cotisation spéciale à tous les affiliés de la FGTB,
- faire appel à la solidarité pécuniaire dans le pays,
- imposer l'extension du mouvement à toutes les organisations affiliées dont il jugerait l'intervention utile.

Article 52 – § 1 – Les organisations appelées dans le conflit par le Comité fédéral s'engagent à respecter l'autorité du Bureau dans la conduite du conflit et les formes de soutien qu'il propose.

§ 2 – À ces conditions, elles jouissent de l'appui total de la FGTB et de toutes ses organisations, pour toute la durée du conflit.

Article 53 – § 1 – Le Comité fédéral ou le Bureau décide souverainement de l'opportunité de poursuivre, d'étendre ou de cesser la lutte entreprise.

§ 2 – Le Comité fédéral établit, en accord avec l'organisation la plus directement intéressée au conflit, les termes des conditions exigées par le mouvement syndical pour la reprise du travail.

Article 54 – § 1 – Indépendamment des actions de solidarité prévues par les articles précédents, le Comité fédéral peut décréter une grève partielle ou générale :

- lorsqu'une revendication intéresse l'ensemble des travailleurs du pays,
- lorsque l'existence de l'organisation syndicale est mise en danger,
- lorsque la liberté et les institutions démocratiques du pays sont menacées.

§ 2 – Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le Comité fédéral peut imposer à tous les affiliés à la FGTB toute forme de soutien qu'il estimera utile à la réussite de l'action entreprise.

IV. GESTION DES FONDS, CONTRÔLE FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Article 55 – Le Bureau est chargé de la gestion des fonds de la FGTB.

Article 56 – Une Commission de Contrôle vérifie tous les trimestres au moins, les livres et les comptes de la FGTB. Cette Commission se compose de quatre membres nommés par le Congrès dont trois sont rééligibles. S'il n'y a pas de vacature, le membre le plus ancien est le membre sortant et non rééligible. Le membre sortant ne peut être remplacé immédiatement par un membre présenté par la même Centrale ou Régionale FGTB.

Article 56 bis – La Commission de contrôle est assistée dans l'exercice de sa mission décrite à l'article 56 par un réviseur d'entreprise et par le Service Audit fédéral. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

Article 56 ter – Une procédure de remplacement est prévue, dans le cas de figure où, entre 2 Congrès, plus d'1 membre de la Commission ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Durant cette période transitoire, la COFI peut désigner un nouveau membre de la Commission. Cette désignation sera ensuite entérinée par le Comité Fédéral qui suit. (Ainsi modifié par le Congrès Statutaire des 11 et 12 juin 2026).

Article 57 – Un Service Audit fédéral est créé. Il est chargé de contrôler la gestion et les opérations financières des organisations affiliées et des structures interprofessionnelles, conformément aux décisions prises dans le cadre du protocole « Contrôle financier » (cfr. H 63/95 du 6/9/95) conclu à ce sujet par le Congrès extraordinaire du 28/9/1995. (Ainsi modifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

V. MODIFICATION AUX STATUTS

Article 58 – § 1 – Les propositions de modification aux présents statuts doivent être soumises au Congrès fédéral conformément à la procédure établie par l'article 28.

§ 2 – Celui-ci ne peut valablement délibérer sur ce sujet que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

§ 3 – Aucune modification ne peut être adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

ANNEXES

ANNEXE 1

ANNEXE AUX STATUTS : FRONTIÈRES SYNDICALES

24

En ce qui concerne l'article 8, nous reformulons la résolution approuvée par les Congrès du 27/05/1978 – du 26/06/1982 – de décembre 1986 et de novembre 1990.

« Les mutations dans notre société, le développement de nouveaux secteurs peuvent faire surgir des problèmes de frontières syndicales.

Afin d'éviter la concurrence et les conflits entre Centrales, la FGTB et les Centrales dresseront un inventaire des problèmes de frontière et établiront des règles en la matière.

En cas de litige au sujet des frontières syndicales, il appartient en premier lieu aux Centrales concernées de le résoudre.

Les Centrales concernées peuvent prendre l'initiative de demander la médiation du Président et du Secrétaire Général.

En cas de blocage entre les Centrales, le Président et le Secrétaire Général ont un rôle d'arbitrage après concertation avec les Centrales ou le cas échéant le Bureau fédéral, dans le cadre des règles établies dont question au 2ième alinéa de la présente annexe ».

(Ainsi ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

ANNEXE 2

STATUTS - FGTB

Congrès Extraordinaire du 29 juin 1982 - Structures FGTB

TEXTE EXPLICATIF ET INTERPRÉTATIF

Les modifications statutaires proposées sont basées sur les aspirations communes suivantes :

1. La FGTB est et reste une et indivisible.

Les Centrales aussi.

La solidarité des travailleurs doit l'emporter sur toute notion de division.

Les compétences fédérales sont et resteront importantes.

Le contre-pouvoir sur le plan fédéral nécessite la cohésion de la FGTB.

2. Les Centrales, tout en gardant les 2/3 des voix au Comité fédéral et au Congrès, reconnaissent la nécessité de la représentation et de l'expression des Interrégionales.

3. Les Régionales jouent le rôle qui est le leur actuellement.

Aucune prérogative ne leur est enlevée.

4. Les compétences des Interrégionales sont celles dévolues aux pouvoirs politiques des régions.

Elles sont similaires et évolutives et de la compétence exclusive des Interrégionales.

5. Les compétences des Conseils Communautaires sont du ressort exclusif des Communautés flamande, francophone et germanophone.

Celles-ci sont composées des représentants de l'Interrégionale wallonne ou de l'Interrégionale flamande auxquels s'ajoutent les représentants francophones ou flamands de la Section de Bruxelles.

5 bis. Les compétences dont il est question dans l'article 18quater par rapport à la Communauté germanophone sont celles dévolues constitutionnellement à la Communauté germanophone et celles relevant de la Région wallonne dont l'exercice de la compétence est confiée à la Communauté germanophone par accord de coopération.

6. L'Interrégionale bruxelloise correspond à la Régionale de Bruxelles-Hal-Vilvorde-Liedekerke.

Celle-ci joue son rôle comme les autres Régionales et est constituée de deux Sections.

La Section de Hal-Vilvorde-Liedekerke fait partie de l'Interrégionale flamande du fait qu'elle fait politiquement partie de la Région flamande.

Pour les compétences communautaires, la Section de Bruxelles sera représentée comme prévu ci-avant au point 5.

7. La Communauté germanophone sera représentée par l'intermédiaire de la Régionale de Verviers-Ostbelgien qui organise en son sein la représentation des affiliés travailleurs ou résidents en Communauté germanophone (sans porter préjudice aux règles en vigueur au sein des Centrales de la FGTB). Des mandats spécifiques sont réservés pour la représentation germanophone dans les instances fédérales et wallonnes. Concrètement, la représentation des travailleurs de la Communauté germanophone sera renforcée via l'octroi d'un mandat supplémentaire à la FGTB Wallonne au Congrès de la FGTB et au Comité fédéral de la FGTB dans le but de garantir la représentation de la Communauté

germanophone. Ceci implique un mandat supplémentaire pour la Vlaams ABVV et deux mandats supplémentaires pour les Centrales.

8. La politique générale fédérale reste définie par les organes fédéraux (Secrétariat fédéral, Bureau fédéral, Comité fédéral, Congrès fédéral).

Les Interrégionales participent dans ces instances à la définition de la politique fédérale selon les règles statutaires prévues.

La préparation de la politique générale et fédérale se fera dans un esprit de cohésion et non d'affrontement, afin d'éviter la rupture entre les Centrales et les Interrégionales, ou entre celles-ci.

Dans les cas exceptionnels, définis à l'article 24, le compromis sera recherché d'abord au sein du Bureau.

9. Les Régionales gardent l'ensemble de leurs prérogatives mais elles n'ont plus de voix délibérative dans les organes fédéraux de la FGTV.

La représentation des Interrégionales au Congrès et au Comité fédéraux se fera sur base de la répartition proportionnelle entre les Régionales de leur ressort géographique. Les mandats sont directement répartis par celles-ci.

Les Interrégionales sont tenues de réunir un Congrès avant le Congrès statutaire fédéral.

10. Le Comité fédéral se réunira au moins huit fois par an. Le but est d'associer davantage les responsables dont les Secrétaires régionaux FGTV aux travaux de la FGTV fédérale.

11. Le Bureau est composé paritairement.

14 délégués des Centrales et 14 délégués des Interrégionales.

La représentation des Interrégionales est fixée par l'article 37.

Une double parité doit être observée entre Centrales et Interrégionales et entre Interrégionale flamande et Interrégionale wallonne.

Ceci implique toujours un nombre pair de représentants des deux parties composantes.

C'est le Congrès, ou à défaut le Comité fédéral, qui complète le Bureau afin de rétablir les parités.

Les grandes Centrales prennent l'engagement de respecter adéquatement la représentation des petites Centrales.

12. La nouvelle rédaction de l'article 42 concernant le Secrétariat fédéral n'apporte pas de changements importants.

Toutefois ...

Le Secrétaire interrégional de Bruxelles-Hal-Vilvorde-Liedekerke fait partie du Secrétariat fédéral.

Une incompatibilité entre les fonctions de Président (nouveau titre à la place de Secrétaire général), de Secrétaire général (nouveau titre à la place de Secrétaire général-adjoint), de Secrétaire fédéral et de Secrétaire de l'Interrégionale, est inscrite au §4 de l'article 42.

L'idée d'une direction bicéphale est rejetée.

13. Les moyens financiers des Interrégionales

27

C'est le Bureau fédéral qui fixe, sur proposition de la COFI, les modalités de financement.

Il est entendu que les Interrégionales bénéficieront d'une part, d'une dotation budgétaire en fonction des tâches résultant du protocole du 21 juin 1963, compte tenu toutefois des charges financières qui resteraient fédérales (exemple : presse...); d'autre part, d'une ristourne d'une partie de la cotisation fédérale.

Remarques :

- Toute augmentation importante de personnel pose des problèmes financiers.
- Des doubles emplois sont donc à proscrire.
- Une seule infrastructure technique et administrative reste de mise.
- C'est le Bureau de l'Interrégionale qui désigne éventuellement un ou des Secrétaires-adjoints.

Leur statut pécuniaire est réglé par les dispositions fédérales en la matière.

- En ce qui concerne les Services d'Etudes de la FGTB fédérale, les Interrégionales, pour les problèmes fédéraux qui sont directement ou indirectement de leur compétence, doivent pouvoir avoir accès aux Services d'Etudes de la FGTB.

Il convient dès lors que toute décision concernant l'organisation de la gestion de ces derniers soit prise collégalement par le Secrétariat fédéral de la FGTB composé comme prévu à l'article 42 des statuts.

14. Le protocole du 21 juin 1963

Les Interrégionales sont chargées des compétences résultant dudit protocole (Presse syndicale – Propagande – Information – Formation).

Mais le Protocole prévoit également que la politique générale est déterminée par les instances fédérales et doit être commune.

Le Secrétariat fédéral et le Bureau fédéral coordonnent cette mise en œuvre.

15. Les groupes spécifiques

- Il s'agit des jeunes, des femmes, des pensionnés et des prépensionnés, des chômeurs et des migrants.
- Les Interrégionales organisent ces groupes spécifiques mais la réalisation des objectifs généraux arrêtés sur le plan fédéral, nécessite une coordination et une action fédérales. Un règlement d'ordre intérieur - fédéral et interrégional - sera élaboré et soumis pour approbation aux Bureaux respectifs.

La Commission des femmes a rédigé son projet.

Il est soumis au Bureau fédéral.

- La Commission fédérale de chaque groupe spécifique sera entendue au moins une fois par an par le Comité fédéral de la FGTB.

16. Des amendements présentés ont été examinés par le Bureau.

Il s'agit des propositions suivantes :

- À l'article 15, ajouter :
« Dans chaque commune, est créée une section locale FGTB. Elle défend comme organisation interprofessionnelle, les intérêts locaux ».
- À l'article 16 §2, ajouter :
« ... et désignent un Secrétaire régional ».
Remarque : l'autonomie régionale ne permet pas d'imposer de telles mesures.
- À l'article 42 :
« suppression du Secrétaire de l'Interrégionale de Bruxelles »
« le nombre de secrétaires est fixé à 6 »
« il y a incompatibilité entre la fonction de Secrétaire national ou de Président d'une Centrale Professionnelle ».

Ces options n'ont pas été retenues.

ANNEXE 3

Congrès Statutaire de la FGTB 5-6-7 décembre 1986

PROCOLE D'APPLICATION ENTRE LE CONGRÈS DE DÉCEMBRE 1986 ET LE CONGRÈS SUIVANT

Déclaration préliminaire

La FGTB est et reste « une et indivisible ». La solidarité entre les travailleurs doit l'emporter sur toute notion de division. Les compétences fédérales sont et resteront importantes. Le contre-pouvoir au plan fédéral nécessite la cohésion de la FGTB.

Les compétences des Interrégionales sont celles dévolues aux pouvoirs politiques des régions et sont similaires et évolutives et de la compétence exclusive des Interrégionales.

Les Régionales jouent le rôle qui est le leur actuellement. Aucune prérogative ne leur est enlevée.

(Décisions du Congrès extraordinaire du 29 juin 1982).

1. LES STRUCTURES

- Le Congrès : inchangé
- Le Comité fédéral : inchangé
- Le Bureau : inchangé
- Les Interrégionales : inchangées.

Les Interrégionales continueront à suivre l'évolution politique des compétences des Régions et des Communautés.

2. LE SECRÉTARIAT FÉDÉRAL

Le secrétariat fédéral reste un Collège fédéral qui assume l'administration de la FGTB.

Il s'exprime en tant que tel vis-à-vis du Bureau, du Comité fédéral et du Congrès.

Par conséquent, le Secrétariat fédéral ne pourra être scindé en Collèges de Secrétaires appartenant aux communautés respectives.

Le Secrétariat fédéral présentera au Bureau une répartition des tâches qui assure la coordination et la cohésion nécessaires à son bon fonctionnement.

Le Président

Le mandat de Président reste un mandat fédéral et interprofessionnel.

L'incompatibilité entre le mandat de Président de la FGTB et celui de Secrétaire d'une Interrégionale de la FGTB est maintenue.

Le Président est d'office membre de son Interrégionale.

Le Président, en collaboration avec le Secrétaire général, dirige le Secrétariat fédéral, représente la FGTB vis-à-vis de l'extérieur, tant au plan fédéral qu'international et assume la gestion interne de la FGTB.

Le Secrétaire général remplace le Président lorsque ce dernier est absent.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général appartient à un rôle linguistique différent de celui du Président.

Le mandat de Secrétaire général reste un mandat fédéral et interprofessionnel.

L'incompatibilité entre le mandat de Secrétaire général de la FGTB et celui de Secrétaire d'une Interrégionale de la FGTB est maintenue.

Le Secrétaire général est d'office membre de son Interrégionale.

L'Interrégionale désigne en son sein un Président de son Bureau.

L'exercice de cette Présidence n'est pas incompatible avec le mandat de Secrétaire général. Toutefois, elle ne peut donner lieu à une dualité dans l'exercice du mandat fédéral, mais doit au contraire garantir un meilleur fonctionnement et une meilleure cohésion du Secrétariat fédéral.

3. LES INTERRÉGIONALES

La FGTB est composée de Centrales. Les organes de Direction de la FGTB sont composés de Centrales et d'Interrégionales.

- a. Les Interrégionales constituent des instances instituées par le Congrès de la FGTB et se situent au sein même de la FGTB. Elles sont chargées d'une mission spécifique, prévue par le Congrès de 1982 et déjà précisée par le protocole de 1963.
- b. La participation aux prises de décisions concernant des problèmes d'ordre général et fédéral constitue un droit qui est reconnu aux Interrégionales. Ce droit s'exerce toutefois à l'intérieur des structures de la FGTB et suivant les règles qui régissent le fonctionnement de ces structures.

4. APRÈS LE CONGRÈS ...

... de décembre 1986, le Bureau chargera une Commission de lui soumettre, endéans les 6 mois, des propositions concernant :

- L'élaboration d'un système de financement des Interrégionales et des modalités d'information sur leur gestion ;
- La tâche et les responsabilités des Interrégionales dans le fonctionnement de l'Institut de Formation ;

- La tâche et les responsabilités des Interrégionales dans le domaine de la presse syndicale ;
- La précision des missions des Interrégionales dans le fonctionnement des groupes spécifiques ;
- L'organisation et le fonctionnement rationnels des Services d'Etudes de la FGTB dans le souci d'éviter des doubles emplois et d'en augmenter l'efficacité ;
- Le fonctionnement des sections régionales FGTB dans le domaine de la gestion, des finances et des services chômage.

5. ENDÉANS LES 6 MOIS, UNE COMMISSION ...

... composée de représentants de l'Interrégionale flamande et de l'Interrégionale Bruxelles-Hal-Vilvorde-Liedekerke examinera l'application des statuts, en particulier les dispositions des articles 18bis, ter et quater ainsi que des points 4, 5 et 6 du texte interprétatif du Congrès de 1982.

Ces propositions se situent dans le prolongement du Protocole de 1963 et du Congrès de 1982.

ANNEXE 4

PROTOCOLE DU 28 SEPTEMBRE 1995

1. Le présent protocole a pour objet, dans le cadre des statuts actuellement en vigueur et des protocoles de 1963, 1986, du texte explicatif et interprétatif du congrès extraordinaire du 29 juin 1982 sur les structures de la FGTB et dans le respect des règles de compétence et de décision des organes de la FGTB, telles qu'elles sont consacrées par celui-ci, de prévoir les mesures nécessaires en vue d'améliorer le fonctionnement général de l'organisation, d'assurer une meilleure coordination des instances de décision et une meilleure participation de tous à la préparation et à la prise de décision.
2. Pour rappel, en vertu des articles 18 ter et 22 des statuts :
 - Les Interrégionales sont pleinement compétentes pour les matières régionales et communautaires ;
 - Les Interrégionales constituent, avec les Centrales professionnelles des composantes à part entière de la FGTB et participent à ce titre à la préparation et à la prise de décision sur les compétences fédérales.
3. Amélioration des règles de fonctionnement sur un plan général

Cette amélioration doit se situer dans le respect d'une part, de l'autonomie et des fonctions respectives et d'autre part de la loyauté et solidarité fédérale.

Ceci implique :

- Une meilleure information réciproque et une coordination des décisions et pratiques aux différents niveaux de pouvoir ;
 - Que tout débat soit proposé, en temps utile, préalablement aux décisions, dans des délais suffisants pour permettre aux différentes instances de déterminer leur position et ceci au départ de documents d'analyse et de discussion préparés par le Secrétariat fédéral ; ces documents doivent prendre en compte les sensibilités régionales et professionnelles. Ceci a pour objet d'éviter que le rôle de la FGTB se limite, a posteriori, à choisir ou à arbitrer entre des positions initialement fixées ;
 - Une meilleure synergie entre les différents services d'études (fédéral, Interrégionales). En ce qui concerne les Interrégionales, celles-ci doivent, pour les problèmes fédéraux pouvoir faire appel aux services d'études de la FGTB Fédérale et celle-ci doit aussi pouvoir faire appel aux services d'études des Interrégionales pour les matières régionales et communautaires (cf. document explicatif du 29 juin '82).
 - La coordination de la gestion informatique entre la FGTB et les Interrégionales.
4. Amélioration du fonctionnement du Secrétariat fédéral, des instances et des services fédéraux

Sur un plan plus particulier, l'amélioration du fonctionnement des instances et services fédéraux est concrétisée comme suit :

- Afin d'assurer une meilleure vision syndicale sur l'ensemble des matières et une meilleure articulation des différentes instances de décision, les Présidents des Interrégionales¹ sont associés, dans le cadre de réunions préparatoires, à certains travaux du Secrétariat fédéral et ceci plus particulièrement pour les matières présentant des sensibilités régionales et communautaires. Ceci n'implique aucune modification de l'article 42 § 1 des statuts.
- Les Présidents des Interrégionales seront associés aux réunions des Présidents et Vice-Présidents des Centrales.
- L'aide des services fédéraux aux structures syndicales, notamment régionales (chômage, ODS, audit) sera renforcée.
- On encouragera une redynamisation générale des Régionales sur le plan des services et des finances, mais aussi sur celui de la politique syndicale interprofessionnelle, de la propagande et du recrutement.

¹ Il s'agit des Présidents de l'IW et de la VLIG, conformément aux statuts, à savoir l'art. 37 § 2 sur la composition du Bureau et l'art. 24 § 3 concernant les notes au Congrès, dont il ressort qu'il existe un statut spécifique pour l'Interrégionale de Bxl.

- Dans le respect de l'autonomie financière des organes respectifs, les travaux de la COFI seront poursuivis et il conviendra de veiller au suivi et à l'exécution stricte des règles convenues dans ce cadre.

Les décisions de la COFI doivent pouvoir être préparées et mises en œuvre dans le cadre de réunions des Secrétaires régionaux, en vertu de l'art. 17 § 2 organisées par groupe linguistique, dans le respect du rôle des instances statutaires et des statuts.

5. Amélioration des procédures de communication externe

- La liberté d'expression des Centrales et des Interrégionales est assurée, dans un souci de cohésion.
- Dans ce même esprit, il faut instaurer une politique concertée de communication externe (y compris propagande et information), ce qui implique une synergie entre les Interrégionales et le niveau fédéral ainsi qu'avec les Centrales.
- La presse syndicale (Syndicats - De Nieuwe Werker) sera gérée au plan fédéral en garantissant les compétences communautaires et des Centrales.

Concertation et synergie restent une nécessité pour tenir compte des sensibilités communautaires, régionales et professionnelles.

ANNEXE 5

ANNEXE AUX STATUTS – PROTOCOLE INTERNE (CONCERNE ART 24 §3)

Les caractéristiques de l'Interrégionale de Bruxelles par rapport aux deux autres Interrégionales ne l'empêchent nullement de participer pleinement aux décisions dans les instances de la FGTB avec sa propre spécificité.

L'Interrégionale de Bruxelles est seule compétente pour les matières concernant la région bruxelloise en vertu de l'article 18 ter.

Les compétences dévolues aux conseils communautaires sont du ressort :

- pour la communauté française, des représentants francophones de l'Interrégionale de Bruxelles et des représentants de l'Interrégionale Wallonne ;
- pour la communauté flamande : des représentants de l'Interrégionale flamande et des représentants néerlandophones de l'Interrégionale de Bruxelles. (art. 18 quater).

En ce qui concerne les votes au Congrès, la place de l'Interrégionale de Bruxelles est d'ores et déjà consacrée dans l'article 24.

Celui-ci prévoit au § 2 la possibilité pour l'Interrégionale de Bruxelles de demander un vote par appel nominal. Bruxelles a donc le droit de déclencher une procédure de recherche de compromis. En effet, celui-ci doit être recherché en cas de rupture entre le vote des Centrales et des Interrégionales ou en cas de rupture entre le vote des trois Interrégionales, en vertu de l'article 24 § 3.

En vertu du dernier alinéa de l'article 24, ce compromis est recherché à la demande de la partie la plus diligente – Centrale ou Interrégionale.

L'interrégionale de Bruxelles peut donc être à l'initiative de la recherche d'un compromis.

Les 2/3 des votes au Congrès permettent qu'une décision soit valable (art. 24, § 3, al.2, 1er).

Il convient de maintenir les règles actuelles dans le cas où ce quorum des 2/3 n'est pas atteint.

Tout en consacrant la présence de Bruxelles dans ce mécanisme, par la prise en compte des voix exprimées par l'ensemble des 3 Interrégionales, il convient de trouver un équilibre consensuel.

Pour qu'une décision soit valable, elle doit obtenir 2/3 des voix exprimées dans l'ensemble des 3 Interrégionales, en ce compris 50% des voix de l'Interrégionale flamande et 50% des voix de l'Interrégionale wallonne. (Ainsi ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

ANNEXE 6

MOTION INTERNE : UNE CAISSE D'ACTION INTERPROFESSIONNELLE

Le principe de financement des actions interprofessionnelles décidées par les instances fédérales est accepté. Le Comité fédéral charge le Bureau et la COFI d'en déterminer les modalités. (Ainsi ratifié par le Congrès statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997).

ANNEXE 7

RÉSOLUTION INTERNE : GROUPES CIBLES

Congrès Statutaire des 11, 12 et 13 décembre 1997

1. Pour les prépensionnés et pensionnés : les organiser au niveau interrégional, régional et local ; mener une vaste campagne et une réelle politique d'affiliation des pensionnés assortie d'un certain nombre de services, d'animation syndicale et d'activités culturelles et de loisirs.
2. Pour les jeunes, il faut tenir compte des diverses catégories : étudiants, apprentis, jeunes en stage d'attente, jeunes en allocations d'attente, jeunes travailleurs.

Les étudiants et jeunes en stage d'attente doivent être regroupés dans la Centrale Etudiants FGTB, à la seule exception des étudiants se destinant à l'enseignement. Les jeunes travailleurs sont affiliés dans les Centrales professionnelles de la FGTB ainsi que les jeunes ayant un contrat dans le cadre de l'alternance.

En ce qui concerne les jeunes chômeurs en allocations d'attente n'ayant jamais travaillé ou ayant déjà travaillé, il sera procédé à un inventaire qui servira de base à la recherche d'un consensus relatif à leur affiliation.

L'ensemble de ces jeunes doit collaborer, constituer le pôle d'un mouvement Jeunes FGTB capable de mieux cibler et porter les revendications jeunes.

3. Pour les chômeurs : mettre sur pied une véritable politique d'encadrement et d'animation au plan interrégional, régional et local ; accorder une attention particulière aux chômeurs occupés en ALE, aux chômeurs âgés et aux jeunes en allocations d'attente, les aider en matière de recherche d'emploi ; veiller à les soutenir et à les accompagner pour éviter leur chute dans la marginalisation et dans la récupération par des mouvements non démocratiques.
4. Pour les immigrés :
 - créer et/ou renforcer les Commissions FGTB au niveau interrégional et régional ; définir dans ces commissions FGTB les orientations à défendre dans les Associations et Centres d'intégration ;
 - concrétiser l'accord de coopération avec le centre d'égalité en mettant en place dans les régionales, des dispositifs d'accueil et de traitement des plaintes contre les actes racistes.
5. Rechercher des solutions pour les membres qui veulent rester syndiqués mais ont de faibles allocations ou indemnités (par exemple, les victimes de l'article 80 et les minimexés) en prévoyant une cotisation adaptée.
6. Créer une cotisation unique pour les chômeurs en allocations d'attente.

6bis. Conforter la cotisation minimale pour les pensionnés des centrales du privé.

Compte tenu des situations parfois très différentes selon les centrales, les sections professionnelles régionales, les avantages octroyés, des étapes devraient être programmées en vue d'une harmonisation vers le haut de cette cotisation.

Pour les points 6 et 6bis, le dossier doit revenir devant la COFI, le Bureau et le Comité fédéral.

36

7. La ventilation des cotisations – entre centrales et interprofessionnelles – pour les chômeurs doit rendre opérationnel un véritable redéploiement de l'animation syndicale. Elle doit permettre à la FGTB fédérale, et pour l'essentiel, aux régionales et interrégionales de remplir leurs tâches de gestion, de services et d'animation syndicale prévues statutairement.

7bis. La ventilation des cotisations – entre centrales et interprofessionnelles – pour les pensionnés, prépensionnés doit rendre opérationnel un véritable redéploiement de l'animation syndicale dans les centrales et les interprofessionnelles.

Elle doit permettre à la FGTB fédérale, bien sûr, et pour l'essentiel, aux régionales et interrégionales de remplir leurs tâches de gestion, de services et d'animation syndicale prévues statutairement.

Pour les points 7 et 7bis, la discussion doit être poursuivie dans les instances compétentes.

8. Pour les chômeurs, une présence et une expression renforcées doivent être réalisées au plan professionnel et interprofessionnel, notamment au Comité Fédéral interprofessionnel FGTB et au Congrès Fédéral interprofessionnel FGTB.

8bis. Pour les pensionnés et prépensionnés, leur représentation doit tendre vers la proportionnalité, au plan professionnel et interprofessionnel, dans toutes les instances où siègent des délégués actifs (non permanents). Dans ce cadre, pour garantir au mieux leur représentativité, les réunions seront préparées à tous les niveaux.

9. En vertu du texte explicatif et interprétatif du 29 juin 1982 relatif aux structures de la FGTB, les Interrégionales organisent les groupes-cibles (pensionnés, prépensionnés, chômeurs, immigrés). La réalisation des objectifs généraux à poursuivre nécessite une coordination au plan fédéral des Interrégionales.

Il conviendra, dans les coordinations fédérales, de tenir compte des points 8 et 8 bis afin de garantir aux Centrales le relais des avis émis dans leurs coordinations, dans le respect des compétences de chacun et afin de favoriser au mieux les coopérations.

Un règlement d'ordre intérieur définira la composition des délégations aux coordinations fédérales afin de garantir synergie et représentativité. Un inventaire et une évaluation seront réalisés à cette fin.

FGTB

Rue Haute 42 | 1000 Bruxelles

Tél. +32 2 506 82 11 | www.fgtb.be

Toute reprise ou reproduction totale ou partielle du texte de cette brochure n'est autorisée que moyennant mention explicite des sources.

Editeur responsable : Bert Engelaar © 2026